

GE_GERICHTE ACJC/620/2022 vom 11. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_620_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/620/2022 du 11 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/620/2022 del 11 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_433/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2; 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse. Celle-ci est en tout état supérieure à 10'000 fr., compte tenu des conclusions pécuniaires prises par les parties devant le Tribunal.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1 et 3, 143 al. 1, 271 let. a et 314 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable. Il en va de même des écritures subséquentes des parties, y compris la réplique spontanée de l'appelant du 12 novembre 2021, celui-ci ayant dûment fait usage de son droit inconditionnel de répliquer dans les dix jours après la transmission de la duplique de l'intimée et la communication de ce que la cause était gardée à juger le 2 novembre 2021 (arrêts du Tribunal fédéral 5A_120/2019 du 21 août 2019

- 17/38 -

C/1898/2021 consid. 2.2; 5A_174/2016 du 25 mai 2016 consid. 3.2; 5D_81/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.3.4).

E. 1.3

S'agissant en revanche des conclusions formulées par l'intimée dans sa réponse à l'appel en lien avec les contributions d'entretien, elles excèdent la simple confirmation du jugement entrepris et s'apparentent ainsi à un appel joint (ATF 121 III 420 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_618/2012 du 27 mai 2013 consid. 4.1), lequel est irrecevable en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, celles-ci étant instruites selon les règles de la procédure sommaire (art. 271 et 314 al. 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2016 du 27 février 2017 consid. 4.2.2). Ces conclusions ne sauraient davantage être déclarées recevables en application de l'art. 317 al. 2 CPC, qui permet, à certaines conditions restrictives, la modification des conclusions initialement formulées devant la Cour; statuer différemment reviendrait en effet à admettre l'appel joint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, lequel est précisément prohibé par l'art. 314 al. 2 CPC. Compte tenu toutefois de la maxime d'office, applicable aux questions relatives aux enfants

mineurs (art. 296 al. 3 CPC; cf. infra consid. 1.5), la Cour examinera les contributions d'entretien des enfants – également objets de l'appel – sans être liée par les conclusions des parties sur ces points.

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). La procédure sommaire étant applicable (art. 271 let. a CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, avec administration restreinte des moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2 et 2.3; 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 et 2.2), l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de la sécurité (ACJC/950/2020 du 30 juin 2020 consid. 3; ACJC/339/2020 du 25 février 2020 consid. 1.4; ACJC/1221/2019 du 20 août 2019 consid. 2).

E. 1.5

En tant qu'elle porte sur des questions relatives aux enfants mineurs, la présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 55 al. 2, 58 al. 2, 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est par conséquent pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1 et les références citées).

- 18/38 -

C/1898/2021

E. 1.6

Que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2).

E. 2

Les parties produisent toutes deux de nombreuses pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1) et ce, jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès la clôture des débats s'il y en a eu,

respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5 et 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties avant que la cause n'ait été gardée à juger par la Cour sont susceptibles d'avoir une influence sur les questions concernant les enfants mineurs des parties, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent. S'agissant en revanche des pièces produites par l'appelant à l'appui de sa réplique spontanée du 12 novembre 2021, soit après que la cause ait été gardée à juger, leur recevabilité peut demeurer indéterminée dès lors qu'elles sont sans incidence sur l'issue du litige.

E. 3

L'appelant a modifié ses conclusions en appel.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière

- 19/38 -

C/1898/2021 prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 3.2

En l'espèce, les modifications des conclusions concernent les enfants mineurs des parties. Leur recevabilité peut dès lors demeurer indéterminée, dans la mesure où la Cour n'est en tout état pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC).

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir instauré de garde alternée en se fondant sur le rapport du SEASP, lequel retient - à tort selon lui - que celle-ci serait prématurée en raison de la communication parentale difficile et de sa disponibilité insuffisante.

Subsidiairement, il sollicite l'octroi d'un large droit de visite devant s'exercer une semaine sur deux du mercredi à 18h au lundi matin à 8h ainsi que, l'autre semaine, du jeudi à la sortie de l'école au vendredi à l'entrée à l'école, le droit de visite sur l'enfant E_____ devant être instauré progressivement.

E. 4.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1).

E. 4.1.1

Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.1 et 3.1.2). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission

- 20/38 -

C/1898/2021 régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut également prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.2.1). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2020 précité consid. 3.2.1). Pour apprécier ces critères, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2020 précité consid. 3.2.1). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour

l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_793/2020 précité consid. 5.1.2; 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1).

- 21/38 -

C/1898/2021

E. 4.1.2

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant. A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2019 du 16 avril 2020; 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1).

E. 4.1.3

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2; 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1). Il doit alors exposer pour quels motifs il entend ne pas adhérer audit rapport (arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2020 consid. 4.4). Le juge n'est ainsi pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC. Cependant, dans le cadre d'une procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale, caractérisée par une administration restreinte des moyens de preuve et par une limitation du degré de preuve à la simple vraisemblance, le juge en est souvent réduit à apprécier les seuls éléments que sont les déclarations des parties et les pièces versées au dossier. Une portée particulière est dès lors conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/177/2022 du 4 février 2022 consid. 7.1.2; ACJC/256/2021 du 2 mars 2021 consid. 6.1.2; ACJC/826/2020 du 16 juin 2020 consid. 2.1.2). 4.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux parents disposent de bonnes compétences éducatives, entretiennent une relation proche avec leurs enfants et sont soucieux de leur bien-être, ni que leurs domiciles respectifs sont situés à

- 22/38 -

C/1898/2021 proximité l'un de l'autre et permettent chacun d'accueillir adéquatement les trois enfants. Le SEASP, suivi par le Tribunal, a toutefois retenu que l'instauration d'une

garde alternée était prématurée en l'état, au motif que la communication des parents était difficile et surtout qu'ils ne disposaient pas d'une disponibilité équivalente pour s'occuper des enfants. S'agissant de la communication, il est vrai que les parties ne parviennent pas à échanger oralement et ne communiquent que par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs ou par courriels, dans lesquels elles profitent de se faire des reproches mutuels sur la prise en charge des enfants, ce qui alimente continuellement le conflit parental. Cela étant, les enfants en sont aujourd'hui préservés et évoluent favorablement selon le SEASP. Par ailleurs, bien que le mode de communication des parties ne soit pas optimal, celles-ci échangent néanmoins régulièrement au sujet des enfants et se transmettent toutes les informations utiles relatives à leur scolarité, leur santé et leurs activités. L'instauration d'une garde alternée ne saurait dès lors être écartée au seul motif que la communication parentale serait "très limitée". La garde alternée a toutefois été jugée prématurée à juste titre du fait que la disponibilité des parents pour s'occuper personnellement des enfants n'était pas équivalente. En effet, l'intimée a cessé toute activité lucrative à la naissance de C_____, de sorte qu'elle est entièrement disponible pour s'occuper des trois enfants. L'appelant travaille quant à lui à plein temps et exerce désormais son activité à Lausanne. En dépit de ses allégations, il n'a pas rendu vraisemblable qu'il pouvait organiser son travail comme il l'entendait de manière à être disponible pour amener et chercher les enfants à l'école davantage qu'il ne le fait aujourd'hui et passer la journée du mercredi avec eux. Il ressort au contraire des dispositions légales vaudoises que si son horaire est certes variable, il ne l'est qu'en dehors des plages horaires fixes de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30, durant lesquelles la présence du collaborateur est en principe obligatoire, étant précisé que l'appelant n'a produit aucun élément permettant de retenir que son service aurait renoncé à ces horaires fixes. S'il apparaît vraisemblable qu'il a pu organiser son travail de manière à pouvoir exercer son droit de visite actuel - l'intimée ne soutenant en effet pas que les relations personnelles des enfants avec leur père ne seraient pas exercées telles que fixées par le premier juge -, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'un tel aménagement pourrait s'étendre à la semaine entière une semaine sur deux ainsi qu'au jeudi et vendredi de la semaine suivante. Il lui aurait pourtant été aisé de produire une attestation de son employeur indiquant dans quelle mesure il pouvait aménager son temps de travail. Compte tenu de ce qui précède et de la durée du trajet séparant son domicile de son lieu de travail, à savoir entre 1h15 et 1h34, l'appelant ne semble ainsi pas être en mesure d'amener et chercher les enfants tous les jours à l'école, ni de passer la journée du

- 23/38 -

C/1898/2021 mercredi avec eux comme il le soutient. Quant à E_____, elle devrait être confiée toute la journée à la crèche lorsque l'appelant en aurait la garde. Bien qu'il soutienne qu'il puisse télétravailler en lien avec ses activités de recherche, il n'a produit aucune convention de télétravail, laquelle est pourtant requise par son employeur pour ce mode d'activité. La mise en place d'une garde alternée aurait ainsi pour conséquence que les enfants passeraient davantage de temps dans les structures de garde par des tiers plutôt qu'avec l'un de leurs parents, comme l'a à juste titre souligné le SEASP, étant pour le surplus relevé qu'il n'est pas rendu vraisemblable que E_____ pourrait bénéficier rapidement d'une place en crèche le cas échéant et que les délais d'attente à cet égard sont notoirement longs. L'appelant soutient à tort que cela reviendrait à poser la présomption qu'un parent travaillant à plein temps serait incapable de s'occuper correctement de son enfant. Il s'agit en effet uniquement de déterminer si les parents ont la possibilité de

s'occuper personnellement de l'enfant, critère qui est conforme à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 4.1.1) et qui revêt d'autant plus d'importance que les enfants sont jeunes. Contrairement à ce que suggère l'appelant, l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_888/2016 ne prévoit pas autre chose. Dans cette jurisprudence, le père, qui travaillait à 80%, disposait en effet du temps suffisant pour s'occuper personnellement de l'enfant au regard de la répartition de la prise en charge de l'enfant, celui-ci s'en occupant du vendredi au mardi une semaine sur deux, puis du samedi au mardi l'autre semaine. L'enfant ne devait ainsi être gardé par un tiers qu'un jour par semaine, ce qui n'était pas contraire au bien de l'enfant dans le cas d'espèce dans la mesure où il était alors confié aux grands-parents paternels au domicile du père, ce qui n'impliquait pas de changement au niveau de l'environnement de l'enfant. La situation qui nous occupe est toute autre et impliquerait une prise en charge externe beaucoup plus importante en cas de garde alternée. Au vu de ce qui précède et du jeune âge des enfants, en particulier de E_____ qui n'a que deux ans, l'instauration d'une garde alternée est prématurée et il est préférable, en l'état actuel de la situation et sur mesures protectrices de l'union conjugale, de confier la garde des enfants à l'intimée, qui dispose de toute la disponibilité nécessaire pour s'en occuper personnellement. Cela correspond par ailleurs au souhait exprimé par C_____. De plus, les procédures pénales réciproquement initiées par chacune des parties sont, à teneur du dossier, encore en cours et n'offrent pas non plus un climat propice à l'instauration d'une garde alternée. Contrairement à ce que craint l'appelant, cette réglementation ne préjuge en rien de l'éventuelle instauration d'une garde alternée à l'avenir, lorsque les conditions – de disponibilité notamment – seront réunies. Dans l'intervalle, les parties pourront

- 24/38 -

C/1898/2021 entreprendre le travail de coparentalité qu'elles se sont engagées à effectuer, de manière à pouvoir exercer leurs droits parentaux dans les meilleures conditions et ce dans l'intérêt des enfants. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé. 4.2.2 Subsidiairement, l'appelant sollicite un élargissement du droit de visite de manière à pouvoir l'exercer une semaine sur deux du mercredi soir au lundi matin et l'autre semaine du jeudi à la sortie de l'école au vendredi à la rentrée de l'école. Pour les mêmes motifs qu'exposés ci-dessus (cf. supra consid. 4.2.1), à savoir le manque de disponibilité de l'appelant pour s'occuper personnellement des enfants, en particulier de E_____ qui n'est âgée que de deux ans, il ne se justifie pas d'élargir le droit de visite de l'appelant en l'état. Les modalités du droit de visite tel que fixé par le premier juge n'étant pour le surplus pas contestées, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera également confirmé.

E. 5

juillet 2021, sans que l'appelant n'ait fait valoir de faits ou moyens de preuve nouveaux pour la justifier. Cette conclusion était par conséquent irrecevable, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal ne l'a pas traitée.

E. 5.1

Selon l'art. 230 al. 1 CPC, la demande ne peut être modifiée aux débats principaux que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant ne motive pas la conclusion précitée dans son appel, de sorte qu'elle apparaît d'emblée irrecevable faute de motivation (cf. supra consid. 1.6). Celle-ci a en outre été formulée pour la première fois lors de l'audience de comparution personnelle des parties et de plaidoiries finales du

E. 6

Les parties critiquent toutes deux le montant des contributions d'entretien des enfants.

E. 6.1

A teneur de l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

- 25/38 -

C/1898/2021 La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vit dans le ménage de ce dernier et ne voit l'autre parent que dans le cadre de l'exercice du droit aux relations personnelles, le parent gardien apporte sa contribution à l'entretien de l'enfant "en nature", en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans un tel cas, le versement d'une contribution d'entretien incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligéant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 556; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 429 ss.). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.1.1).

E. 6.1.1

Dans trois arrêts publiés récents (ATF 147 III 249 in SJ 2021 I 316, 147 III 293, 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Cette méthode implique d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune, les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de l'enfant dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-ci dépend des besoins concrets de l'enfant et des moyens disponibles. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans

un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. L'éventuel excédent est ensuite réparti de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les

- 26/38 -

C/1898/2021 circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 265 précité consid. 7 et 7.1). Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans l'arrêt 5A_816/2019 du 25 juin 2021 destiné à la publication, le Tribunal fédéral a précisé que la charge fiscale à inclure dans les besoins élargis de l'enfant correspond à la proportion du revenu de l'enfant (notamment la contribution d'entretien en espèces et les allocations familiales) au regard du revenu total imposable du parent bénéficiaire, appliquée à la dette fiscale totale de ce parent. Ainsi, si le revenu attribuable à l'enfant représente, par exemple, 20% du revenu du foyer fiscal, la même proportion de la dette fiscale totale du parent bénéficiaire doit être incluse dans les besoins de l'enfant et, par conséquent, seule la différence doit être incluse dans les besoins du parent bénéficiaire (consid. 4.2.3.5). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien, à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2; 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1). Les allocations familiales doivent par ailleurs être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3).

- 27/38 -

C/1898/2021 S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, il sera réparti entre toutes les personnes concernées. La répartition par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce. En cas de situation financière largement au-dessus de la moyenne, il faut limiter la part de l'excédent revenu à l'enfant de manière purement comptable et sans égard au train de

vie adopté concrètement par ses parents, pour des motifs éducatifs et liés aux besoins concrets (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316 consid. 7.3)

E. 6.1.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1; 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3). L'on est désormais en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.2). L'entrée à l'école obligatoire est fixée à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet (art. 5 al. 1 de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire [HarmoS]; art. 4 al. 1 de la convention scolaire romande [CSR]).

E. 6.1.3

Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 applicable par analogie en cas de vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 non publié aux ATF 144 III 377; 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.2), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier

- 28/38 -

C/1898/2021 pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

E. 6.2

En l'espèce, l'intimée assume l'essentiel de l'entretien des enfants en nature, de sorte qu'il se justifie de faire supporter leurs besoins financiers à l'appelant, ce qui n'est du reste pas contesté. Afin de déterminer le montant qui leur est dû au titre de contributions d'entretien, il convient en premier lieu d'examiner la situation financière de la famille.

E. 6.2.1

L'appelant a changé d'emploi le 1er octobre 2021 et perçoit désormais un salaire annuel brut de 252'260 fr., soit environ 17'870 fr. nets par mois après déduction de 15% de charges

sociales, montant auquel s'ajoute la rémunération des consultations privées. Dans la mesure où sa nouvelle fonction au CHUV n'est plus la même [qu'à l'hôpital] K_____ et où il venait de commencer sa nouvelle activité lorsque la cause a été gardée à juger par la Cour, il est difficile de déterminer le temps qu'il pourra désormais consacrer à la clientèle personnelle et la rémunération qui en découlera. Il apparaît toutefois vraisemblable qu'il pourra à tout le moins maintenir son revenu mensuel net de 18'165 fr. au vu des honoraires substantiels – de l'ordre de 4'500 fr. nets par mois (32'150 fr. 60 / 6 mois – 15%) – qu'il percevait précédemment de ses consultations privées, de sorte que ce montant sera repris dans le présent arrêt, étant précisé qu'il permet de couvrir aisément les besoins élargis de la famille et qu'un excédent supplémentaire ne serait en tout état pas partagé pour des raisons éducatives et relatives aux besoins concrets des enfants (cf. infra consid. 6.2.6). Il ne se justifie pas de prendre en compte des revenus supplémentaires pour la supervision de thèses, la publication d'articles scientifiques et l'activité de chargé des relations internationales d'une association comme le soutient l'intimée, dans la mesure où de tels revenus n'ont pas été rendus vraisemblables. L'appelant conteste en effet toute rémunération à cet égard et les déclarations fiscales du couple n'en font pas mention, l'appelant étant par ailleurs spécifiquement rémunéré pour son activité académique. S'agissant des charges de l'appelant, elles ne font l'objet d'aucun grief motivé de sa part en appel, celui-ci se contentant en effet de les lister comme en première instance sans exposer pour quelle raison son budget tel que retenu par le premier juge serait erroné. Ses frais de transport ne sauraient en particulier être modifiés du fait qu'il travaille désormais à Lausanne, l'appelant ne soutenant en effet pas que ses déplacements

- 29/38 -

C/1898/2021 ne seraient pas couverts par le montant de 300 fr. retenu par le premier juge et ne produisant aucune pièce à cet égard. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus et par égalité de traitement avec l'intimée (cf. infra consid. 6.2.2), il sera en revanche tenu compte en sus des frais de télécommunications allégués à hauteur de 200 fr., montant qui apparaît raisonnable pour ce poste. S'agissant des frais professionnels et de formation retenus par le Tribunal à hauteur de 150 fr., ils ne sauraient être écartés au motif que ces frais ne seraient plus avérés comme le soutient l'intimée. En effet, quand bien même la fonction de l'appelant a changé, il exerce toujours en qualité de médecin, soit dans un domaine en constante évolution et nécessitant des formations régulières pour se maintenir à jour. Ces frais apparaissent donc toujours vraisemblables et seront par conséquent maintenus dans ses charges. L'intimée critique enfin le montant retenu pour les impôts de l'appelant, qu'elle estime excessif compte tenu de la déduction liée aux contributions d'entretien. En tenant compte de son statut de conjoint séparé, d'aucun enfant à charge, de ses revenus du travail (217'980 fr. = 18'165 fr. x 12 mois), de ses primes d'assurance-maladie (3'918 fr. = 326 fr. 50 x 12 mois), de ses frais médicaux (720 fr.), de son troisième pilier (6'883 fr. = 573 fr. 58 x 12 mois), des contributions d'entretien (94'200 fr. = [2'950 fr. + 2'370 fr. + 2'030 fr. + 500 fr.] x 12 mois, étant précisé que par souci de simplification, seul le montant le plus élevé de la contribution d'entretien de C_____ a été pris en compte pour ce calcul), de sa fortune immobilière (792'000 fr. correspondant à la moitié de l'appartement conjugal) ainsi que de la dette hypothécaire (496'000 fr., correspondant à la moitié de la dette hypothécaire relative à l'appartement conjugal), la calculatrice disponible sur le site Internet de l'Administration fiscale genevoise estime la charge fiscale de l'appelant à environ 2'400 fr. par mois. Dans la mesure où les revenus de l'appelant sont

vraisemblablement plus élevés en raison de ses consultations privées, lesquelles lui rapportaient précédemment un revenu supplémentaire de l'ordre de 4'500 fr., l'estimation de 3'000 fr. faite par le Tribunal n'est pas critiquable et sera donc confirmée. Une charge fiscale inférieure qui augmenterait l'excédent à partager n'aurait en tout état aucune incidence sur le montant des contributions d'entretien, dès lors que ce partage serait limité pour des raisons éducatives et relatives aux besoins concrets des enfants. Compte tenu de ce qui précède, les charges mensuelles élargies de l'appelant s'élèvent au montant arrondi de 8'865 fr., comprenant le montant de base OP (1'200 fr.), le loyer (3'020 fr.), les frais de transport (300 fr.), l'assurance-ménage (35 fr.), les primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (326 fr. 50), les frais médicaux non remboursés (60 fr.), les primes relatives au troisième pilier

- 30/38 -

C/1898/2021 (573 fr. 58), les frais de formation (150 fr.) et de télécommunication (200 fr.) ainsi que les impôts (3'000 fr.).

E. 6.2.2

L'intimée n'exerce plus d'activité lucrative depuis la naissance de C_____ et s'occupe principalement des trois enfants des parties, dont la benjamine qui est âgée de deux ans et n'entrera à l'école obligatoire qu'en septembre 2024. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal a renoncé à lui imputer un revenu hypothétique sur mesures protectrices de l'union conjugale, étant précisé que celles-ci ne sont pas amenées à durer. L'intimée pourra néanmoins mettre ce temps à profit afin de préparer sa reprise d'une activité lucrative dès la rentrée scolaire 2024. L'intimée perçoit en revanche des revenus locatifs de l'appartement dont elle est propriétaire à N_____. L'appelant estime ceux-ci à 500 fr. et l'intimée allègue qu'ils ne seraient pas supérieurs à 300 fr. par mois après déduction des impôts et charges y relatives, sans toutefois produire de pièces à cet égard. Selon l'extrait du site Internet 3_____.com produit par l'appelant, le loyer moyen au mètre carré serait de 32 EUR. L'intimée alléguant une surface de 20 m² pour cet appartement, le loyer de celui-ci peut être estimé à 640 EUR, soit environ 660 fr. (taux de 1.02751 fr. pour 1 EUR selon le convertisseur fxtop.com). Le revenu de 500 fr. allégué par l'appelant apparaît ainsi vraisemblable compte tenu des éventuelles charges et taxes associées à ce bien, faute pour l'intimée d'avoir démontré des charges plus importantes venant réduire davantage le produit net de la location. Le montant de 500 fr. sera par conséquent comptabilisé dans ses revenus. S'agissant de ses charges, l'intimée reproche, à raison, au premier juge de ne pas avoir tenu compte des frais de télécommunication. Conformément à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, ces frais peuvent en effet être intégrés au minimum vital du droit de la famille si la situation financière le permet, comme en l'espèce. La pièce produite par l'intimée, qui date du 1er février 2021, est toutefois au nom de l'appelant et fait mention de deux mobiles, de sorte que le montant arrondi de 250 fr. qui en ressort ne saurait être retenu. Un montant de 200 fr., admis par l'appelant, sera retenu à la place. L'intimée allègue ensuite un montant de 542 fr. 30 pour ses primes d'assurance- maladie obligatoire et complémentaire au lieu des 513 fr. 10 retenus par le premier juge. Elle fait valoir que ce montant correspondrait à ses nouvelles primes pour l'année 2022 et produit à cet égard une offre de son assurance-maladie. Dans la mesure où l'on ignore si cette offre a été acceptée par l'intimée et où seules les charges effectives peuvent être prises en compte, ses primes d'assurance-maladie seront confirmées à hauteur de 513 fr. 10. De plus, les primes d'assurance-maladie de l'appelant n'ont pas été actualisées pour 2022, de sorte qu'il apparaît

équitable que les parties assument les éventuelles augmentations de celles-ci au moyen de leurs disponibles respectifs.

- 31/38 -

C/1898/2021 Les parties contestent toutes deux le montant de la charge fiscale de l'intimée. Il se justifie en tout état de la recalculer au vu des contributions d'entretien fixées dans le présent arrêt. En tenant compte notamment de son statut de conjoint séparé, de trois enfants de moins de 14 ans à charge, des allocations familiales (12'000 fr.), des contributions d'entretien (94'200 fr. = [2'950 fr. + 2'370 fr. + 2'030 fr. + 500 fr.] x 12 mois, étant précisé que par souci de simplification, seul le montant le plus élevé de la contribution d'entretien de C_____ a été pris en compte pour ce calcul), des revenus locatifs (6'000 fr. = 500 fr. x 12 mois), de la valeur locative de l'appartement familial dès lors que l'intimée en a la jouissance (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2017 du 9 janvier 2018; 20'079 fr., valeur annualisée selon la déclaration fiscale de 2019), des charges et frais d'entretien de ce bien (17'532 fr., valeur annualisée selon la déclaration fiscale de 2019) et des intérêts hypothécaires y relatifs (21'480 fr. = 1'790 fr. x 12 mois), de ses primes d'assurance-maladie et de celles de ses enfants (10'771 fr. 20 = [513 fr. 10 + 162 fr. 05 + 155 fr. 75 + 66 fr. 70] x 12 mois), de ses frais médicaux et de ceux de ses enfants (4'560 fr. = [180 fr. + 150 fr. + 25 fr. + 25 fr.] x 12 mois), de sa fortune immobilière (792'000 fr. correspondant à la moitié de l'appartement conjugal, la valeur de l'appartement [à] N_____ n'étant pas connue) ainsi que de la dette hypothécaire (496'000 fr., correspondant à la moitié de la dette hypothécaire relative à l'appartement conjugal), la caleulette fiscale indique un montant d'impôts ICC et IFD d'environ 50 fr. par mois. Dans la mesure où ce calcul ne tient pas compte du bien immobilier [de] N_____ de l'intimée et où l'appelant admet une charge fiscale de 200 fr., ce dernier montant sera retenu à ce titre. Contrairement à ce qu'a effectué le Tribunal, la charge fiscale se répartit entre le parent crédientier et les enfants proportionnellement aux revenus qui leur reviennent respectivement. Les revenus attribuables aux enfants (100'200 fr., soit 12'000 fr. d'allocations familiales et 88'200 fr. de contributions d'entretien) représentant environ 76% des revenus totaux de l'intimée (134'079 fr.), seuls 24% d'impôts seront comptabilisés dans ses charges, soit 48 fr., le solde étant inclus dans les besoins des enfants (cf. infra consid. 6.2.3, 6.2.4 et 6.2.5). Les autres charges de l'intimée ne font l'objet d'aucun grief motivé, l'appelant se contentant de les lister comme en première instance sans exposer en quoi le Tribunal aurait erré, de sorte qu'elles seront confirmées. Elles s'élèvent ainsi à 4'737 fr. 30, arrondi à 4'740 fr., comprenant le montant de base OP (1'350 fr.), les intérêts hypothécaires (1'253 fr.), les charges de l'appartement (790 fr.), ses primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (513 fr. 10), ses frais médicaux non remboursés (180 fr.), son assurance-ménage (24 fr.), ses frais de véhicule (379 fr. 20) et de télécommunications (200 fr.) ainsi que sa part d'impôts (48 fr.).

- 32/38 -

C/1898/2021 Compte tenu de ses revenus locatifs de 500 fr., l'intimée accuse un déficit de 4'240 fr. (4'740 fr. – 500 fr.)

E. 6.2.3

Concernant les charges de C_____, il ne se justifie pas de modifier le montant de ses primes d'assurance-maladie, pour les mêmes motifs qu'exposés ci-dessus (cf. supra consid. 6.2.2). Les frais médicaux non remboursés seront en revanche retenus à hauteur de 150 fr., dans la mesure où les parties admettent toutes deux ce montant. Les frais relatifs aux

activités extrascolaires de l'enfant doivent en revanche être écartés, dès lors que de telles activités doivent désormais être financées au moyen de l'excédent, conformément à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral. La part d'impôt de C_____ doit par ailleurs être réévaluée conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant. Les revenus annuels qui lui sont attribuables étant de 39'000 fr. ([300 fr. d'allocations familiales + 2'950 fr. de contributions d'entretien] x 12 mois), ils représentent environ 30% des revenus totaux de sa mère (132'279 fr.). Une part d'impôts de 60 fr. (30% de 200 fr.) sera ainsi comptabilisée dans ses charges. Pour le surplus, les charges de l'enfant ne sont pas remises en cause de manière motivée, de sorte qu'elles seront confirmées. Déduction faite des allocations familiales (300 fr.), les coûts directs de C_____ s'élèvent ainsi à 763 fr. 55, comprenant le montant de base OP (400 fr.), sa part aux intérêts hypothécaires (179 fr.), ses primes d'assurance-maladie obligatoire (128 fr. 15) et complémentaire (33 fr. 90), ses frais médicaux non remboursés (150 fr.), le restaurant scolaire (112 fr. 50) et sa part d'impôts (60 fr.). A compter de ses 10 ans, soit par simplification dès le 1er septembre 2022, son montant de base OP sera de 600 fr., portant ses coûts directs à 963 fr. 55, après déduction des allocations familiales.

E. 6.2.4

S'agissant de D_____, il ne se justifie pas de modifier le montant de ses primes d'assurance-maladie, pour les mêmes motifs qu'exposés ci-dessus (cf. supra consid. 6.2.2). Les parties admettent que les frais de logopédie ne sont plus actuels et qu'ils étaient pris en charge par l'assurance-maladie, de sorte qu'il convient de les écarter. Comme pour sa sœur (cf. supra consid. 6.2.3), les frais relatifs aux activités extrascolaires de l'enfant doivent être écartés et sa part d'impôt réévaluée conformément à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral.

- 33/38 -

C/1898/2021 Les revenus annuels attribuables à D_____ étant de 32'040 fr. ([300 fr. d'allocations familiales + 2'370 fr. de contributions d'entretien] x 12 mois), ils représentent environ 24% des revenus totaux de sa mère (132'279 fr.). Une part d'impôts de 48 fr. (24% de 200 fr.) sera ainsi comptabilisée dans ses charges. Pour le surplus, les charges de l'enfant ne font l'objet d'aucune critique motivée, de sorte qu'elles seront confirmées. Déduction faite des allocations familiales (300 fr.), les coûts directs de D_____ s'élèvent à 507 fr. 75, comprenant le montant de base OP (400 fr.), sa part aux intérêts hypothécaires (179 fr.), ses primes d'assurance-maladie obligatoire (128 fr. 15) et complémentaire (27 fr. 60), ses frais médicaux non remboursés (25 fr.) et sa part d'impôts (48 fr.).

E. 6.2.5

Concernant E_____, il ne se justifie pas de modifier le montant de ses primes d'assurance-maladie, pour les mêmes motifs qu'exposés ci-dessus (cf. supra consid. 6.2.2). Comme pour ses frère et sœur (cf. supra consid. 6.2.4 et 6.2.3), les frais relatifs aux activités extrascolaires de l'enfant doivent être écartés et sa part d'impôt réévaluée conformément à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral. Les revenus annuels attribuables à E_____ étant de 29'160 fr. ([400 fr. d'allocations familiales + 2'030 fr. de contributions d'entretien] x 12 mois), ils représentent environ 22% des revenus totaux de sa mère (132'279 fr.). Une part d'impôts de 44 fr. (22% de 200 fr.) sera ainsi comptabilisée dans ses charges. Pour le surplus, les charges de l'enfant ne font l'objet d'aucun grief motivé, de sorte qu'elles seront confirmées. Déduction faite des allocations familiales (400 fr.), les coûts directs de

E_____ s'élèvent à 314 fr. 70, comprenant le montant de base OP (400 fr.), sa part aux intérêts hypothécaires (179 fr.), ses primes d'assurance-maladie obligatoire (46 fr. 95) et complémentaire (19 fr. 75), ses frais médicaux non remboursés (25 fr.) et sa part d'impôts (44 fr.).

E. 6.2.6

Dans la mesure où l'intimée a cessé de travailler pour s'occuper des enfants, c'est à bon droit que le Tribunal a tenu compte d'une contribution de prise en charge. Ses frais de subsistance non couverts étant de 4'240 fr., une contribution de prise en charge arrondie de 1'415 fr. (4'240 fr. / 3) par enfant sera comptabilisée dans les besoins de chacun d'eux. Compte tenu des revenus et charges de la famille, l'excédent familial s'élève à 3'476 fr. (18'665 fr. de revenus – 15'189 fr. de charges, déduction faite des allocations familiales) jusqu'au 10 ans de C_____, puis à 3'276 fr. (18'665 fr. de

- 34/38 -

C/1898/2021 revenus – 15'389 fr. de charges, déduction faite des allocations familiales). En suivant la répartition par grandes et petites têtes conformément à la jurisprudence fédérale, la part à l'excédent de chaque enfant devrait s'élever à environ 500 fr. (1/7 de 3'476 fr.), puis à 470 fr. (1/7 de 3'276 fr.). Cela étant, pour des motifs éducatifs et liés aux besoins concrets de chaque enfant, il convient de ne pas attribuer l'intégralité de cette part d'excédent à chacun des enfants. Leurs activités extrascolaires, telles que retenues par le premier juge et actualisées de manière motivée par les parties, s'élèvent en effet à 361 fr. pour C_____, 233 fr. pour D_____ et 110 fr. pour E_____. Il se justifie par conséquent d'allouer une part d'excédent de 570 fr. à C_____, de 440 fr. à D_____ et de 300 fr. pour E_____, montants qui couvrent leurs activités extrascolaires respectives et laissent encore un solde d'environ 200 fr. par mois et par enfant pour financer leurs loisirs et vacances, dont les frais n'ont pas été rendus vraisemblables à hauteur des montants allégués. La contribution d'entretien de C_____ sera ainsi fixée au montant arrondi de 2'750 fr. (coûts fixes de 763 fr. 55 + contribution de prise en charge de 1'415 fr. + part d'excédent de 570 fr.) jusqu'au 31 août 2022, puis à 2'950 fr. (coûts fixes de 963 fr. 55 + contribution de prise en charge de 1'415 fr. + part d'excédent de 570 fr.) dès le 1er septembre 2022, celle de D_____ à 2'370 fr. (coûts fixes de 507 fr. 75 + contribution de prise en charge de 1'415 fr. + part d'excédent de 440 fr.) et celle de E_____ à 2'030 fr. (coûts fixes de 314 fr. 70 + contribution de prise en charge de 1'415 fr. + part d'excédent de 300 fr.). Il appartiendra à l'intimée de s'acquitter elle-même des charges des enfants au moyen des contributions d'entretien, sous réserve des frais extraordinaires des enfants (cf. infra consid. 7.2). Le jugement entrepris ne précise pas le dies a quo des contributions d'entretien, à l'exception de celui pour l'entretien de l'intimée, fixé dans les considérants au jour du prononcé du jugement. Les parties n'ayant pas formulé de dies a quo antérieur dans leurs conclusions de première instance et ne soulevant aucun grief sur ce point en appel, les contributions d'entretien des enfants seront également dues à compter du jour du prononcé du jugement, soit par simplification le 1er septembre 2021. Il sera également précisé qu'elles sont dues sous déduction des intérêts hypothécaires et des charges de l'appartement conjugal, dont l'intimé s'est acquitté directement jusqu'à fin 2021. Les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent modifiés dans le sens de ce qui précède.

E. 7

L'appelant conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'engage à prendre en charge tous les frais extraordinaires des enfants, pour autant qu'il ait donné son accord préalable à ceux-ci.

- 35/38 -

C/1898/2021

E. 7.1

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir (arrêts du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.2.2; 5A_760/2016 et 5A_925/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.2). L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_760/2016 et 5A_925/2016 précités consid. 6.2; 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant propose de prendre en charge les frais extraordinaires des enfants d'une manière générale, sans évoquer de frais spécifiques, de sorte que ceux-ci apparaissent en l'état hypothétiques et ne doivent en principe pas être réglés. Cela étant, l'intimée a manifesté son accord avec cette prise en charge des frais extraordinaires des enfants en acquiesçant à la conclusion de l'appelant. Dans ces conditions, il convient d'y donner suite. La prise en charge des frais extraordinaires des enfants par l'appelant se justifie également au regard de la situation financière des parties, en particulier de l'absence de ressources de l'intimée lui permettant d'assumer de tels frais. Il sera par conséquent donné acte à l'appelant de son engagement à prendre en charge tous les frais extraordinaires des enfants, pour autant qu'il ait donné son accord préalable à ceux-ci. Il y sera condamné en tant que de besoin. 8. 8.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, laquelle est conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification du jugement entrepris ne commande par ailleurs pas de revoir la répartition effectuée par le premier juge, compte tenu de la nature du litige et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106

- 36/38 -

C/1898/2021 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Le montant et la répartition des frais de première instance seront par conséquent confirmés. 8.2 Les frais d'appels seront arrêtés à 1'600 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 800 fr. fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), ces frais

seront répartis à parts égales entre les parties. L'intimée sera par conséquent condamnée à verser 800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 37/38 -

C/1898/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 septembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/10860/2021 rendu le 30 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1898/2021. Au fond : Annule les chiffres 6, 7 – en tant qu'il porte sur les contributions d'entretien des trois enfants – et 13 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de C_____, la somme de 2'750 fr. à compter du 1er septembre 2021, puis de 2'950 fr. à compter du 1er septembre 2022. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de D_____, la somme de 2'370 fr. à compter du 1er septembre 2021. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de E_____, la somme de 2'030 fr. à compter du 1er septembre 2021. Dit que les contributions d'entretien sont dues sous déductions des intérêts hypothécaires et charges de l'appartement conjugal dont A_____ s'est acquitté jusqu'à fin 2021. Donne acte à A_____ de son engagement à prendre en charge tous les frais extraordinaires des enfants, pour autant qu'il ait donné son accord préalable auxdits frais. L'y condamne en tant que de besoin. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 38/38 -

C/1898/2021

Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'600 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacun et les compense partiellement avec l'avance de frais de 800 fr. versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 9

juin 2017 consid. 6.3; ACJC/858/2021 du 25 juin 2021 consid. 6.1; ACJC/34/2021 du 12 janvier 2021 consid. 5.2.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.